

Les modalités de recours à l'expertise CHSCT

Le cadre réglementaire de l'expertise CHSCT

Le recours à une expertise est un droit donné par le Code du travail aux membres du CHSCT, conformément à l'article L.4614-12 :

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé :

1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement.

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'Article L4612-8 [...] ».

La problématique des risques psychosociaux peut ainsi être traitée à la fois :

- En cas de risques graves : la finalité étant de procéder à une évaluation des risques psychosociaux au sein de l'entreprise et d'identifier des mesures de prévention adéquates.
- En cas de projet important : la finalité étant d'évaluer l'impact du projet d'organisation sur l'exposition des salariés aux risques psychosociaux afin que les représentants du personnel puissent donner un avis sur le projet et faire des propositions.

Une expertise : pour quels objectifs ?

- Développer une culture commune au sein de l'entreprise sur la thématique des risques psychosociaux.
- Objectiver à travers une méthodologie spécifique le niveau d'exposition des salariés à ces risques.
- Développer les coopérations entre les acteurs de la prévention de l'entreprise (CHSCT, direction,

service RH, médecin du travail, ingénieur sécurité, etc.).

- Construire de manière concertée un plan de prévention des risques psychosociaux.
- Améliorer le dialogue social au sein de l'entreprise.
- Mettre « noir sur blanc » les risques présents dans l'entreprise et en conserver une trace écrite.

La procédure pour la mise en œuvre d'une expertise « risque grave »

- 1) Recenser les indicateurs d'alerte.
- 2) Prendre contact avec le Cabinet d'expertise pour être appuyé dans votre démarche (dont contenu de la délibération).
- 3) Organiser une réunion de CHSCT (ordinaire ou extraordinaire) :

- Indiquer à l'ordre du jour la demande de consultation dans le cadre de l'article L.4612-1 du Code du travail.
- Informer en séance la Direction des préoccupations qui vous conduisent au recours à l'expertise.
- Argumenter votre délibération en vous appuyant sur des faits qui vous permettent de justifier la « gravité » des risques (indicateurs RH, rapport du médecin du travail, signaux de décompensation sur la santé, etc.).
- Réaliser un vote (à la majorité des membres élus) sur la base d'une délibération du CHSCT précisant le thème de l'expertise et le choix du Cabinet d'expertise (la Direction ne vote pas).
Si la Direction conteste la nécessité de l'expertise et/ou le choix de l'expert, elle doit porter sa contestation devant le Tribunal de Grande Instance statuant en urgence.

Les agréments du cabinet SECAFI

- Agrément depuis 1994 pour réaliser les expertises CHSCT prévues par l'article L.4615-12, portant sur les domaines de compétences suivants : « Santé, Sécurité du travail » et « Organisation du travail et de la production ».
- SECAFI a aussi l'agrément IPRP (Intervenant en Prévention des Risques Professionnels).

Fiche 7

Les modalités de recours à l'expertise CHSCT

Modèle de délibération pour une expertise chsct « risque grave »

Les élus du CHSCT ont constaté des risques graves pour la santé des salariés en lien avec l'exposition aux risques psychosociaux.

Plusieurs indicateurs sont révélateurs de cette situation (exemples ci-dessous à compléter) :

- Augmentation de l'absentéisme
- Augmentation du turn-over
- Décompensation sur la santé des salariés (symptômes signalés par le médecin du travail)
- Survenue d'accidents ou d'incidents sur le lieu de travail (« malaise », violence au sein des équipes, agressions par la clientèle, etc.)
- Nombre de passages à l'infirmerie
- Nombre de demandes de RDV par les salariés à la médecine du travail
- Etc.

Précisons que plusieurs alertes ont déjà été réalisées auprès de la direction de l'entreprise dans le cadre (exemples ci-dessous à compléter):

- Des réunions de CHSCT du..... (citer des extraits des PV du CHSCT)
- De la présentation du bilan annuel du médecin du travail (citer des extraits du rapport)
- De l'enquête réalisée suite au droit d'alerte
- Etc.

Dans ce contexte, le CHSCT se préoccupe des difficultés que rencontrent les salariés du site pour réaliser leurs missions dans des conditions de sécurité satisfaisante.

En conséquence, les représentants du personnel au CHSCT souhaitent pouvoir disposer d'une étude complète relative à l'exposition des salariés aux risques psychosociaux faite par un expert agréé par le ministère du travail.

C'est pourquoi nous désignons le cabinet agréé SECAFI (adresse), pour réaliser une mission d'expertise conformément aux dispositions des articles L. 4612-1 et L. 4614-12 du code du travail.

L'expert devra pouvoir accéder à toutes les informations (documents, entretiens avec les responsables, les salariés) pour faire sa mission. Les conclusions de l'expertise seront restituées sous forme d'un rapport qui sera présenté par l'expert en séance du CHSCT.

Le CHSCT donne mandat à M.XX (secrétaire du CHSCT) pour prendre en son nom et place toute disposition d'ordre administratif ou juridique relative à l'exécution de cette délibération

Votants

Pour :

Contre :